



Arrêt

**n° 66 228 du 5 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me F. A. NIANG, avocats, et S. DAUBIAN- DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière avec votre famille à Ziguinchor. Avant de quitter le pays, vous étiez étudiant en dernière année en vue de l'obtention d'un master 1 en gestion.

Vers l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. A ce moment-là vous habitez à Gamadji Saké, dans le département de Podor. Vous avez un comportement féminin et vos camarades vous traitent d'homosexuel. Vous faites la connaissance de T., qui vous donne des cours particuliers.

Un jour, sa mère vous surprend alors que vous êtes en intimité avec lui. Une dispute entre sa famille et la vôtre éclate. Lorsque vos parents vous demandent des explications, vous répondez que vous avez aimé cela. Votre père décide dès lors de déménager à Ziguinchor.

Vers 2006, à l'âge de 22 ans, vous vivez des aventures avec diverses personnes (des touristes, un Ivoirien) que vous rencontraient lors de soirées. Dans ce cadre, à l'âge de 22 ans, vous vivez votre premier rapport homosexuel avec E., un touriste, dans les toilettes d'une discothèque.

Vers le mois de juin 2007, vous faites la connaissance dans une boîte de nuit à Ziguinchor de S., un volontaire français des Nations unies.

Le 14 août 2007, vous allez en sa compagnie voir un match de football dans un stade. A la mi-temps, vous allez aux toilettes. Il vous suit. Vous vous embrassez. Vous êtes surpris par des jeunes alors que vous êtes en partie dénudé. S. essaie de corrompre ces jeunes. Vous êtes emmené par la police. Au commissariat, vous êtes interrogé. En fin de soirée, vous êtes relâché. A votre retour à la maison, votre père vous frappe et vous chasse de la maison. Vous vous rendez chez un ami.

Un jour, vos voisins vous emmènent chez vos parents afin que vous leur demandiez pardon mais vous répétez à votre père que vous êtes homosexuel.

En août 2008, via H., un ami, vous faites la connaissance de A., un ingénieur français qui travaille à Ziguinchor. Votre relation débute un mois plus tard.

Le 15 septembre 2008, vous vous embrassez avec A. à la plage aux abords d'un hôtel. Des jeunes qui faisaient du footing vous aperçoivent. Vous êtes frappé. Vous êtes emmené au poste de police. Les jeunes disent que vous vous embrassiez et qu'ils fallaient vous tuer. Vous niez les accusations. Vu vos blessures, les policiers vous croient. Vous allez à l'hôpital pour des soins.

En octobre 2009, H. vous reproche d'avoir « chipé » son petit copain (A.). Il vous dit que si vous ne laissez pas A., il va tout dire à la police.

Le 20 octobre 2009, alors que vous êtes dans la chambre d'A., un ami, K., vous appelle pour vous informer que vous avez été dénoncé à la police et que celle-ci allait faire une descente dans l'appartement d'A. Avant même que vous ne préveniez A., la police arrive. Vous fuyez par la fenêtre. Sachant que vous alliez vous faire arrêter, vous appelez un ami, L., qui vous dit d'aller au port pour prendre le bateau qui fait la navette Ziguinchor Dakar. A votre arrivée à Dakar, vous allez le voir. Il organise votre voyage.

Le 24 octobre 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Le 9 novembre 2009, vous arrivez en Belgique où vous introduisez le jour même votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que, bien que vous fournissiez certaines précisions, vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'à l'âge de 22 ans, vous vivez votre premier rapport homosexuel dans les toilettes d'une discothèque avec E., un touriste. Vous précisez qu'il était saoul (page 13). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur, vous répondez par la négative (page 13). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être surpris et ce d'autant plus que votre partenaire était saoul, vous vous perdez dans des réponses confuses (page 13). Cette attitude est invraisemblable dans votre chef au vu

de la réprobation de la société sénégalaise envers l'homosexualité et les peines prévues par le code pénal.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 14 août 2007, vous êtes surpris dans les toilettes du stade de football avec S.. Vous précisez : « S. était demi nu, il avait fait sortir son pénis et moi je n'avais plus mon jean ». Vous déclarez que la porte de la toilette était une demi porte (page 27). A la question de savoir si vous étiez conscient du risque, vous répondez : « Tout le monde était concentré sur le match. C'était la mi-temps, c'est très rare que les gens descendent » (page 27). Lorsque il vous est fait remarquer que, au contraire, lors de la mi-temps dans un stade de football, on peut raisonnablement penser qu'il y a beaucoup de monde qui va aux toilettes, vous changez de version pour finalement dire que vous avez pris un énorme risque (page 27).

Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous ayez pris un tel risque dans le contexte sénégalais à l'égard de la problématique homosexuelle. Il est totalement invraisemblable que vous ayez ce genre de rapport à un tel endroit à un tel moment.

De même, concernant cet incident, vous déclarez que lorsque vous avez été relâché du commissariat, votre père vous frappe et vous chasse de la maison. Vous déclarez que vous allez chez un ami et qu'un jour vos voisins vous emmènent chez vos parents afin que vous leur demandiez pardon mais que vous répétez à votre père que vous êtes homosexuel (page 28). Il n'est pas crédible que vous avouez à vos parents que vous êtes homosexuel dans un pays tel que le Sénégal et qu'au vu de la réaction de votre père, vous persistiez dans cette voie vis-à-vis de lui.

Par ailleurs, toujours concernant cet incident, vous déclarez que vous avez été libéré mais que vous ne saviez pas si S. avait aussi été libéré. Vous déclarez aussi que vous n'avez pas fait de recherches pour retrouver sa trace (page 19). Ce comportement est invraisemblable au vu de vos relations personnelles, et ce, d'autant plus que vous en aviez la possibilité puisque vous aviez assez d'informations (identité, structure dans laquelle il a travaillé,...audition, pages 14, 15, 16, 17) pour retrouver sa trace.

Enfin, toujours concernant votre relation avec S., il n'est pas crédible que dès votre première rencontre dans la boîte de nuit, vous lui confiez que vous êtes homosexuel alors que vous ne saviez pas si il était homosexuel (page 7). En effet, si vous étiez réellement homosexuel, dans un contexte tel que celui du Sénégal, vous vous seriez montré normalement plus prudent.

En outre, vous déclarez que le 15 septembre 2008, au cours de l'après-midi, vous vous embrassez avec A. à la plage aux abords d'un hôtel et que vous êtes agressé par des jeunes (page 8). Il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous embrassez en plein après-midi, dans un lieu public comme une plage.

Par ailleurs, toujours concernant votre relation avec A., vous déclarez que, en octobre 2009, H. vous a reproché d'avoir « chipé » son petit copain A. et que le 20 octobre 2009, il vous dénonce auprès de la police (pages 8 et 29). Il n'est pas crédible que H. prenne un tel risque de vous dénoncer sachant que vous pouviez aussi « dénoncer » son homosexualité.

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que, lorsqu'à l'âge de 15 ans, vous étiez en intimité dans la chambre avec T., aucun de vous deux n'a pensé à fermer la porte de la chambre à clé (pages 10 et 11). A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas fermé la porte à clé alors que cela était possible, vous fournissez une explication peu crédible (page 11).

De même, toujours concernant cet incident qui a poussé votre père à quitter le quartier, lorsque vos parents vous demandent des explications, vous répondez : « La seule chose que je disais, c'est que j'ai aimé cela. J'avais peur à cet âge-là parce que je ne savais pas ce qui m'arrivait » (page 8). Il n'est pas crédible que vous avouez avec autant de facilité votre orientation sexuelle dans un contexte tel que celui dans lequel vous viviez à savoir le rejet par la population de l'homosexualité et sa condamnation par la société et la loi sénégalaise.

Deuxièmement, le CGRA relève que d'autres incohérences entachent la crédibilité des éléments à la base de votre demande d'asile.

En effet, lors de votre audition, malgré certains noms cités, vous n'avez donné que très peu d'informations sur le «milieu» homosexuel, que cela soit concernant le Sénégal ou la Belgique (page 24). De plus, alors que vous déclarez que vous utilisez Internet depuis que vous êtes étudiant, vous ne connaissez pas de sites de rencontre pour homosexuel (page 12).

Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité. Ainsi par exemple, il vous a été demandé si il était possible d'obtenir un témoignage de votre ami L. et vous répondez par l'affirmative mais jusqu' a ce jour, nous n'avons reçu aucun document en ce sens. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les seuls documents que vous présentez sont une carte d'identité et un permis de conduire. Ces documents n'ont aucune pertinence pour appuyer votre récit. Ils constituent, tout au plus, une preuve quant à votre identité qui n'est pas remise en cause dans cette procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de la décision est inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

4.1 La partie requérante soutient (requête, page 4) qu'elle « ne comprend pas la justification de la mesure prise ».

4.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, l'adjoint du Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse considère que le motif à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir le défaut de crédibilité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en ont découlé, n'est pas crédible. Elle relève, à cet effet, le caractère invraisemblable de certains de ses comportements et attitudes au regard du risque pris dans le contexte sénégalais de répression de l'homosexualité ainsi que son manque de connaissance du "milieu" homosexuel sénégalais et belge. Elle observe enfin que le requérant ne produit aucun élément probant à l'appui de son récit et qu'il n'a pas remis le témoignage écrit émanant de son ami L. qu'il s'était engagé à fournir.

5.3 Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Par contre, le Conseil estime que les motifs qui relèvent, d'une part, l'absence de connaissances du requérant concernant le milieu homosexuel belge et sénégalais et, d'autre part, l'invraisemblance de son attitude en avouant son orientation sexuelle à ses parents, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 Le Conseil considère en l'espèce que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.4.1 La partie requérante, en effet, se contente d'abord de réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et de faire valoir que les objections formulées par la partie défenderesse sur l'orientation sexuelle du requérant relèvent d'une appréciation unilatérale de sa part. Elle justifie ensuite les invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant les problèmes rencontrés par le requérant au Sénégal par le fait que, dans ses relations, celui-ci s'est laissé entraîner par la passion, ce qui explique son imprudence et les risques qu'il a pris. Le requérant explique encore que S. a probablement dû être libéré après leur arrestation mais qu'il n'en est pas certain, n'ayant en tout état de cause plus ressenti le désir de le revoir après leur arrestation. La partie requérante conclut enfin que les attitudes privées et publiques liées à son homosexualité sont cohérentes.

5.4.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne justifient en rien les attitudes peu crédibles du requérant, principalement à propos des relations qui sont à l'origine des persécutions qu'il allègue.

5.4.2.1 Le Conseil relève notamment les propos invraisemblables que le requérant a tenus à son audition au Commissariat général concernant les rapports sexuels qu'il dit avoir entretenus dans les toilettes d'un stade de football, lors de la mi-temps d'un match. Le requérant précise que son comportement n'était pas risqué étant donné que les spectateurs étaient concentrés sur le match, que c'était la mi-temps et qu'il est très rare que les gens descendent aux toilettes à ce moment (dossier administratif, pièce 4, page 27), alors qu'au contraire, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que ce lieu allait être particulièrement fréquenté pendant la mi-temps, le match étant interrompu à cette occasion. Le Conseil note encore qu'à l'audition au Commissariat général le requérant est extrêmement confus par rapport à cet événement, puisqu'il déclare ne pas avoir pensé au risque encouru avant de conclure ensuite qu'il avait pris un risque énorme.

5.4.2.2 Le Conseil observe que le requérant est tout aussi confus et peu crédible à propos des relations qu'il dit avoir eues dans les toilettes d'une discothèque ou sur une plage, et ce au regard du contexte sénégalais extrêmement répressif à l'égard de l'homosexualité.

5.4.2.3 Le Conseil estime également peu crédible que le requérant n'ait accompli aucune démarche pour s'enquérir de la situation de son compagnon S. après leur arrestation, alors qu'il ignore si ce dernier a été libéré, étant donné la nature de leur relation.

5.4.3 En conclusion, le Conseil considère que, sur la base de ces constats, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du requérant quant à son homosexualité.

5.5 Par ailleurs, concernant l'absence d'élément de preuve pour étayer ses déclarations, et notamment son défaut de déposer un témoignage de son compagnon L., la partie requérante avance (requête, pages 5 et 6) qu'il est difficile de « convaincre ce dernier d'apporter son témoignage accompagné de sa carte d'identité nationale » et que « L. a peur des suites de ce témoignage ». Elle précise cependant que le requérant « réitère sa volonté d'insister auprès de L. » et qu'il « s'engage à apporter soit ce témoignage, soit tout autre document permettant d'appuyer sa demande d'asile ».

5.5.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5.2 Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant ne fait part d'aucune démarche pour se procurer ce témoignage, qu'il ne le dépose toujours pas et qu'il ne produit aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir son orientation sexuelle et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés au Sénégal en raison de son homosexualité.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (supra, point 5.3), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses relations homosexuelles, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2.1 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE